

## **GE\_GERICHTE ATA/602/2015 vom 9. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_602\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_602_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/602/2015 du 9 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/602/2015 del 9 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

b. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

c. Selon l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40), les dispositions de cette loi sont applicables en matière de responsabilité de l'État de Genève et des éventuels dommages en découlant. L'art. 7 al. 1 LREC prévoit que le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur cette loi, le code de procédure civile suisse étant applicable (al. 2). Ainsi, une telle demande n'entre pas dans les compétences attribuées à la chambre administrative, exhaustivement définies à l'art. 132 LOJ.

- 4/5 - A/1583/2015 2)

En l'espèce, les recourants se plaignent en premier lieu d'une part de ne pas avoir reçu l'indemnité de procédure qui leur a été allouée par le TAPI et d'autre part que l'avance de frais effectuée à la demande de cette juridiction n'ait pas été remboursée.

Il ressort toutefois du courrier que le DALE leur a écrit le 15 octobre 2014 que les sommes en question ont été versées selon les instructions de leur conseil. En tout état, un tel litige, qui relève du droit de la poursuite pour dette, est exorbitant de la compétence de la chambre administrative.

Il en va de même des demandes de remboursement de frais d'expertise, d'honoraires d'avocat et de « l'indemnité pour tort », qui ne pourraient éventuellement être traités que sous l'angle de la LREC, pour lequel la chambre administrative est à nouveau incompétente. 3)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, en application de l'art. 87 LPA.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.